## COMMISSION DES REGLEMENTS TEL 04 76 26 82 96

## **REUNION DU MARDI 11 DECEMBRE 2018**

Présents: Mme BLANC, MM. BOULORD, ROBIN, GALLIN, REPELLIN, HUGOT, VITTONE.

Absents excusés : MM. PINEAU, BONO.

#### **COURRIERS**

LA TOUR ST CLAIR / CESSIEU – U17 – D3 – MATCH du 24/11/18 : demande d'explication pour absence de résultat. Réponse pour 18/12/18, délai de rigueur.

**CESSIEU /DOMARIN - U17 – D2 – POULE A – MATCH DU 08/12/18 :** demande d'explication pour absence de résultat. Réponse pour 18/12/18, délai de rigueur.

#### F.C. LA SURE : suite de votre courrier du 11 décembre :

Le dossier a été ouvert suite à un mail de réserves d'après- match (et non d'avant-match) du club de VOIRON MOIRANS en date du 2 décembre.

#### **US BEAUVOIR ROYAS:**

La CR a pris connaissance de votre mail du 9 décembre concernant la non-tenue de match à LIERS. Le délégué de secteur a pris la décision de report vers 10 h. La CR donne match à jouer à une date fixée par la commission compétente.

#### BIZONNES ES 2 / CORBELIN US3 - SENIORS - D6 - POULE C du 02/12/2018.

La commission de règlements demande des explications aux clubs de BIZONNES et de CORBELIN sur la saisie des résultats du match sur la F.M.I. à 11 H 49 – réponse pour le 11 Décembre 2018 impératif. La réponse a été communiquée par les deux clubs. Le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

## AS VEZERONCE HUERT / SEYSSINET PARISET - U19 - D2

La CR donne match à jouer à une date fixée par la commission compétente.

U.S.VILLAGE OLYMPIQUE / ST MARTIN D'HERES : U17 – D2 – POULE A – MATCH DU 08/12/18 La CR donne match à jouer à une date fixée par la commission compétente.

## MOIRANS / SUSVILLE MATHEYSINE - U15 à 8.

La CR donne match à jouer à une date fixée par la commission compétente.

## **CLUBS EN INFRACTION AU STATUT DE L'EDUCATEUR**

D1 et D2 (art 21-2-1-c et 22-2-2-b)

Club concerné : ASP BOURGOIN

#### Art 21-2-2 des R.G. du District de l'ISERE de FOOTBALL - Catégorie D2

b. Obligations concernant l'éducateur :

Les clubs de cette division doivent s'assurer des services d'un éducateur fédéral titulaire au minimum du diplôme CFF3 (ou ses anciennes appellations : ANIMATEUR SENIOR). Les clubs doivent désigner leur éducateur sur footclubs avant le premier match de championnat.

<u>Sanctions en cas de non déclaration de l'éducateur</u> : Le club non en règle avec ces obligations, est informé de sa situation par PV de la commission des règlements, et par courrier électronique avec A.R, après la première journée de championnat.

JOURNEE	DATE	SITUATION	N° ET DATE DU PV	SANCTION (AMENDE)
1	09-sept	EDUCATEUR NON DESIGNE sur FOOTCLUBS	405 du 20 sept 406 du 27 sept	50 €
2	23-sept	EDUCATEUR NON DESIGNE sur FOOTCLUBS	408 du 11 oct	50 €
3	07-oct	EDUCATEUR NON DESIGNE sur FOOTCLUBS	414 du 20 nov	50 €
4	14-oct	EDUCATEUR NON DESIGNE sur FOOTCLUBS	414 du 20 nov	50 €

Le club qui n'a pas déclaré un éducateur diplômé avec le CFF3 avant le 1<sup>er</sup> match de championnat encourt une amende fixée par le Comité de Direction par match de championnat.

JOURNEE	DATE	SITUATION	N° ET DATE DU PV	SANCTION (AMENDE)
5	21-oct	EDUCATEUR NON DIPLÔME	414 du 20 nov	50 €
6	28-oct	EDUCATEUR NON DIPLÔME	414 du 20 nov	50 €
7	04-nov	EDUCATEUR NON DIPLÔME	414 du 20 nov	50 €

A l'expiration du 60ème jour après la date de la première journée de championnat (1ère journée le 09/09/2018, expiration du délai : le 9 novembre 2018) et jusqu'à la régularisation de sa situation, le club non en règle est pénalisé d'une amende de 50€ et de la perte d'1 (un) point pour chaque journée disputée en situation irrégulière.

JOURNEE	DATE	SITUATION	N° ET DATE DU PV	SANCTION ET AMENDE
8	11-nov	EDUCATEUR NON DIPLÔME	414 du 20 nov	moins 1 point et 50 €
9	25 nov	EDUCATEUR NON DIPLÔME	416 du 4 déc.	moins 1 point et 50 €
10	2 déc.	EDUCATEUR NON DIPLÔME	416 du 4 déc.	moins 1 point et 50 €
11	9 déc.	EDUCATEUR NON DIPLÔME	417 du 11 déc.	moins 1 point et 50 €

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

## **DECISIONS**

### N°45: EYBENS 2- CREYS MORESTEL 1 - U17 D1 - MATCH DU 08/12/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club d'**EYBENS** pour la dire recevable : Joueurs brulés.

#### 1ère partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club d'**EYBENS** évoluant en U17 - REGIONAL 2, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

Aucun jour brûlé.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

## N°46: BOSS - BATIE MONTGASCON - SENIORS - D4 - POULE D - MATCH DU 09/12/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **BOSS** pour la dire recevable : (joueurs mutés)

Après vérification de la feuille du match, il s'avère qu'aucun joueur du club de **BATIE MONTGASCON** possède une licence avec cachet mutation.

Considérant l'article 30 des règlements généraux du District Isère football (joueurs mutés) :

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'Age, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « MUTATION » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux (nouveau texte) »

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

#### N°47: ST MAURICE L'EXIL / VALLEE DE GRESSE - SENIORS - D1 - MATCH DU 01/12/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **ST MAURICE L'EXIL**, pour la dire recevable. Joueurs brulés.

#### 2ème partie :

Après vérification des feuilles du dernier match des équipes supérieures du club de **VALLEE GRESSE 1**, il s'avère que ce club a bien respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District. Les dernières rencontres officielles contre **CHAVANAY** a eu lieu le 01/12 /2018.

Considérant que sur les feuilles de match de ces rencontres, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ce motif, la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

## N°48: LA MURETTE US2 / RIVES SP1 – SENIORS – D3 – POULE A – MATCH DU 08/12/2018.

La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de **RIVES** pour la dire recevable. La Commission des Règlements communique au club de **LA MURETTE** une demande d'évocation du club de RIVES, sur la participation du joueur **MUGGEO Maxime**, licence n° 2543019439, susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

La Commission des Règlements demande au club de **LA MURETTE** de lui faire part de ses observations avant le 18/12/2018, délai de rigueur.

#### TRESORERIE DE LIGUE

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°01 au 03/12/2018. En application de l'article 47.3 des RG de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige un retrait supplémentaire de *6 points fermes au classement* de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

# 533686 A. FRANCO PORTUGAISE F. VOIRON 582776 F. C. AGNIN

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

## TRESORERIE DISTRICT

# LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE DEPUIS LE 15 JUIN 2018 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)

17-4 – Situation du Club en début de saison : Aucun engagement d'équipe ne peut être pris en compte pour la saison, si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée au terme de la période d'engagement fixé par le district. Tout engagement sollicité hors délai ne permet d'engager une équipe qu'au dernier niveau de la catégorie.

## Date d'émission du relevé le 04/06/2018

Les clubs ci-dessous ne sont pas à jour de trésorerie depuis le 15 Juin 2018.

554020 FUTSAL ISLE D'ABEAU
582472 AC MISTRAL
552916 LA MAISON DES HABITANTS
553080 TURCS DE MOIRANS
563927 AS MAHORAISE
581943 AS TURQUOISE
590490 FUTSAL CLUB MARTINEROIS
663904 ASS INTER ENTREPRISE DU GRESIVAUDAN
681566 PLANET PHONE 38
611693 ENERGIE SPORT
590492 ETOILE FUTSAL FONTAINE

PRESIDENT Jean Marc BOULORD 06 31 65 96 77 SECRETAIRE Aline BLANC